

**Zeitschrift:** Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles  
**Herausgeber:** Société Vaudoise des Sciences Naturelles  
**Band:** 12 (1873-1874)  
**Heft:** 71

**Vereinsnachrichten:** Règlement pour la Société Vaudoise des Sciences Naturelles :  
adopté dans les assemblées générales du 28 décembre 1872 et du  
18 janvier 1873

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# RÈGLEMENT

POUR LA

## SOCIÉTÉ VAUDOISE DES SCIENCES NATURELLES

adopté dans les assemblées générales du 28 décembre 1872  
et du 18 janvier 1873.



### TITRE I.

#### Dispositions générales. But de la Société.

**ARTICLE PREMIER.** La Société vaudoise des sciences naturelles a pour but l'étude et le progrès des sciences naturelles.

**ART. 2.** Le siège de la Société est à Lausanne.



## TITRE II.

## Constitution et administration de la Société.

## CHAPITRE I.

**Des Membres.**

ART. 3. La Société se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

ART. 4. Celui qui désire être reçu membre effectif adresse sa demande au Président, par une lettre contre-signée par un membre de la Société.

La candidature est annoncée dans deux séances consécutives et l'admission est proclamée à la seconde séance, si aucune demande de scrutin secret n'est faite.

S'il y a votation, l'admission a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 5. Les membres des sociétés correspondantes et ceux de la Société helvétique des sciences naturelles, en séjour dans le canton, prennent part de droit aux travaux scientifiques de la Société.

ART. 6. L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix.

Le refus de contribution est considéré comme une démission.

ART. 7. La Société accorde le titre de membre honoraire à des personnes dont la réputation scientifique est établie. Leur nombre ne peut dépasser cinquante.

ART. 8. Aucun Vaudois ou Suisse, résidant dans le canton, ne peut être nommé membre honoraire.

ART. 9. Tout membre effectif peut faire des présentations pour

le choix des membres honoraires. Il doit le faire en adressant au Président une lettre qui énumère les titres scientifiques du candidat proposé.

L'élection a lieu à l'assemblée générale de juin, à la majorité absolue des membres présents, ensuite d'un préavis du Comité.

## CHAPITRE II.

### **Du capital social.**

ART. 10. Le capital social, provenant pour la somme de 74,438 fr. 50 du généreux legs de feu Gabriel de Rumine, ne peut être abaissé au-dessous de 75,000 francs sans une décision de l'assemblée générale, prise dans la forme prévue pour la modification du règlement.

ART. 11. Un règlement spécial, élaboré par le Comité et adopté par l'assemblée générale, règle tout ce qui concerne la gestion des capitaux de la Société et la compétence financière du Comité.

## CHAPITRE III.

### **Des contributions.**

ART. 12. Les membres effectifs paient une contribution d'entrée et une contribution annuelle fixées chaque année par l'assemblée générale.

ART. 13. Les candidats reçus depuis le 1<sup>er</sup> novembre ont la faculté de ne pas payer la contribution de l'année courante, mais dans ce cas ils ne reçoivent pas les Bulletins parus dans l'année.

ART. 14. Les membres absents du pays peuvent se libérer de la contribution annuelle en renonçant à recevoir le Bulletin.

## CHAPITRE IV.

### **De l'assemblée générale.**

ART. 15. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs présents à la séance.

Les membres honoraires ont voix consultative.

L'assemblée est présidée par le Président du Comité.

ART. 16. L'assemblée générale est convoquée par circulaire, avec indication des objets à l'ordre du jour.

ART. 17. Il y a, chaque année, deux assemblées générales ordinaires coïncidant, l'une avec la seconde séance de décembre, l'autre avec la seconde séance de juin. Cette dernière a lieu, au moins tous les deux ans, ailleurs qu'à Lausanne.

ART. 18. L'assemblée générale peut être convoquée à l'extraordinaire par le Comité. Elle doit l'être sur la demande écrite de vingt membres.

ART. 19. Les objets ci-après sont réservés à la compétence de l'assemblée générale :

- a) La nomination du Comité et des commissaires vérificateurs ;
- b) La nomination des membres honoraires ;
- c) La passation des comptes annuels ;
- d) Les changements à apporter aux règlements ;
- e) La dissolution de la Société ;
- f) Toutes les questions en dehors de la compétence du Comité et qui ne sont pas de simple administration.

## CHAPITRE V.

### **De l'administration de la Société.**

ART. 20. L'administration de la Société est confiée à un Comité de cinq membres.

ART. 21. Le Président et le Vice-Président de ce Comité sont nommés, chaque année, au scrutin secret dans l'assemblée générale de décembre.

Le Président n'est pas immédiatement rééligible.

Les trois autres membres du Comité, parmi lesquels celui-ci désigne son secrétaire, sont également nommés au scrutin secret par l'assemblée générale de décembre pour trois ans. Chaque année l'un de ces membres est soumis à réélection.

ART. 22. Le Comité est chargé :

- a) De la direction de la Société au point de vue scientifique ;
- b) De l'administration de la Société ;
- c) De la gestion des capitaux ;
- d) De la convocation de l'assemblée générale ;
- e) De la nomination de l'Editeur du Bulletin, du Caissier et du Bibliothécaire.

Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la marche et la situation de la Société.

ART. 23. Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Toutefois les membres du Comité qui n'habitent pas Lausanne reçoivent une indemnité pour leurs frais de déplacement.

ART. 24. L'Editeur du Bulletin, le Caissier et le Bibliothécaire sont nommés pour trois ans , parmi les membres de la Société. Ils sont rééligibles.

ART. 25. Le Caissier est chargé de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses.

ART. 26. Le Bibliothécaire est chargé de la distribution et de la conservation des livres de la bibliothèque , et du soin des archives.

ART. 27. Les fonctions d'Editeur du Bulletin , de Caissier et de Bibliothécaire peuvent être rétribuées en suite de décisions de l'assemblée générale.

## CHAPITRE VI.

### **Des commissaires vérificateurs.**

ART. 28. Chaque année , l'assemblée générale de décembre nomme trois commissaires , chargés de vérifier les comptes , de faire une inspection de la bibliothèque , et de présenter à l'assemblée générale un rapport écrit sur leur mission.



## TITRE III.

## Des travaux scientifiques de la Société.

## CHAPITRE I.

**Des séances.**

ART. 29. La Société se réunit en séance ordinaire deux fois par mois, du 1<sup>er</sup> novembre au 30 juin, et une fois dans le mois de juillet.

Ces séances ont lieu à Lausanne, sauf la réserve prévue à l'article 17.

## CHAPITRE II.

**Du Bulletin.**

ART. 30. La Société publie un Bulletin préparé par l'Editeur sous la direction générale du Comité.

ART. 31. Sauf recours à la Société, le Comité pourra refuser l'insertion d'un article ou mémoire, mais la rédaction ne pourra, en aucun cas, être modifiée que du consentement de l'auteur.

ART. 32. Le Comité peut autoriser la publication, dans le Bulletin, de travaux originaux émanant de savants étrangers à la Société.

ART. 33. Les auteurs pourront faire faire un tirage à part de leurs écrits.

ART. 34. Un règlement spécial, élaboré par le Comité et adopté par l'assemblée générale, règle ce qui concerne la publication du Bulletin, le prix des livraisons, et la participation que la Société prend aux tirages à part faits par les auteurs.

### CHAPITRE III.

#### **De la Bibliothèque.**

ART. 35. Les livres donnés à la Société, obtenus en échange ou acquis par elle, constituent sa Bibliothèque.

ART. 36. La liste des ouvrages reçus est communiquée à la Société dans chaque séance.

ART. 37. Les membres effectifs ou honoraires ont droit à la jouissance de la bibliothèque.

ART. 38. Un règlement spécial, élaboré par le Comité, et adopté par l'assemblée générale, règle ce qui a trait à l'usage de la Bibliothèque.

### CHAPITRE IV.

#### **Du Fonds de Rumine.**

ART. 39. Une somme de six cents francs est consacrée annuellement à la bibliothèque, sous le nom de FONDS DE RUMINE.



### TITRE IV.

#### **Changements aux règlements et dissolution de la Société.**

ART. 40. Aucun changement ne peut être apporté aux présents règlements que par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents, ensuite d'un préavis du Comité ou d'une Commission nommée à cet effet par l'assemblée.



La lettre de convocation doit mentionner cet objet à l'ordre du jour.

ART. 41. La dissolution de la Société ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents à l'assemblée générale convoquée spécialement dans ce but.

ART. 42. En cas de dissolution de la Société, l'actif social ne pourra être détourné de sa destination, et devra être affecté à un but d'utilité publique en faveur du progrès des sciences naturelles dans le canton de Vaud.

Adopté en assemblée générale le 18 janvier 1873.

W. FRAISSE.

*Secrétaire.*

Dr F.-A. FOREL.

*Président.*

